FRC 2-12432
12432

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11621

# RAPPORT

## *Sur la Résolution concernant les Hospices civils,*

## Par DURAND MAILLANE.

Séance du quatrième jour complémentaire de l'an 4.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous avez nommé une commission pour vous faire un rapport sur la résolution qui a pour objet le régime & les biens ou revenus des hospices civils.

Il n'est pas, sans doute, de matière plus intéressante, &

l'on auroit pu accélérer par le décret d'urgence la loi qu'elle exige : mais le Conseil des Cinq-Cents a vu dans sa sagesse que s'agissant d'un réglement nouveau pour la police & l'administration des hôpitaux auxquels notre résolution a donné le nom d'hospices civils, on ne sauroit y apporter trop de soin & de maturité. Votre commission y a porté aussi toute son attention ; & ce n'est pas sans regret, je dirai même sans quelque douleur, qu'après avoir bien examiné cette résolution & dans son ensemble & dans tous ses articles, elle s'est vue comme forcée de voter à l'unanimité contre son approbation : il lui importe de justifier cette détermination, & voici à ce sujet ce qu'elle m'a chargé de vous représenter.

La résolution qui vous est soumise doit être divisée en deux parties : la première traite de la forme nouvelle qu'elle établit pour la régie des hospices civils ; la seconde, de leurs biens & revenus.

D'abord, j'ai une première observation à faire sur la dénomination d'*hospices civils*. Par cette expression on a voulu sans doute, faire entendre qu'il ne s'agit point ici des hospices militaires encore moins des hospices religieux. Cependant, combien d'hospices civils qu'on a convertis en hospices militaires, par-tout où sont nos armées ! Il y avoit donc, à ce sujet, quelque distinction à faire, ou des éclaircissemens à donner sur ce mélange d'administrations qui gêne & trouble inévitablement l'administration & les services ordinaires. Il est vrai que cette partie mérite d'être traitée par des dispositions ou des règlemens tout particuliers ; mais la commission a cru nécessaire, ou du moins utile, d'en faire le sujet d'une observation dans son rapport.

L'article premier de la résolution attribue la surveillance immédiate des hospices civils aux administrations municipales, ce qui n'a rien de nouveau. La loi du 20 fructidor avoit déja déclaré que les administrations municipales connoîtroient des objets précédemment attribués aux municipalités ; & en aucun temps, avant comme après la révolution, les officiers municipaux n'ont été étrangers à l'administration

des hôpitaux : il y a seulement à remarquer que désormais les administrations municipales seront, à cet égard, plus libres, parce qu'elles ne seront ni contrariées ni dominées, soit par des juges qui achetoient les honorifiques de leurs charges, soit par des prêtres qui n'étoient que les disciples d'un maître qui est venu, non pour dominer, mais pour servir.

Par une seconde disposition du même article, il est dit que les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leurs arrondissemens; & par l'article II il est ajouté que dans les communes où il y aura plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par le département.

C'est ici où la commission a vu quelque chose de contraire & à la constitution & à l'intérêt des hospices dans leur administration.

L'article 184 de la constitution porte : « Il y a dans les » communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau » central pour les objets jugés indivisibles par le Corps lé- » gislatif. »

L'administration des hôpitaux est, de sa nature, indivisible dans son titre & dans son objet, si elle ne l'est pas dans son exercice; elle intéresse tous les administrés & collectivement & individuellement: aussi notre résolution l'a jugée telle, quand elle ne la met pas sous la surveillance des municipalités dans les communes où il y en a plusieurs, tandis qu'elle est sous la surveillance de toutes les administrations de canton; & alors on demande pourquoi ne pas donner l'établissement de la commission ou la nomination des commissaires au bureau central, à qui tous les objets indivisibles sont attribués par la constitution? Pourquoi l'attribuer au département? Pourquoi donner à cette autorité supérieure la nomination des administrateurs des hospices, sans fixer l'autorité qui aura sur eux ou sur leur administration, la surveillance immédiate & si nécessaire? car le département ne peut pas, ne doit pas surveiller sur lui-même.

D'autre part, ces commissaires sont tenus de nommer

un receveur qui rende ses comptes tous les trois mois ; ce compte, qui est remis aux administrations municipales des cantons, doit être envoyé par celles-ci, avec leur avis, à l'administration de département, laquelle est tenue de l'examiner, pour l'approuver s'il y a lieu.

Or votre commission a trouvé que l'examen de ce compte ne se fera pas avec la même impartialité, quand les comptables auront été nommés par les juges mêmes de leurs comptes, quand ils auront reçu par leur choix un témoignage d'affection & de confiance qui prend nécessairement sur l'inflexibilité de leur jugement ; enfin la responsabilité de cette première autorité, déja peut-être trop puissante, est affoiblie d'autant par cette nomination ; elle tient même la place d'une autre, & diminue ainsi les degrés de jugemens & de revision dans les comptes.

Dans cet état, la commission a jugé l'article II de la résolution non-seulement contraire à la constitution, mais encore à l'intérêt des hospices dans leur administration.

J'ajouterai que dans certains départemens le siége de l'administration centrale ne se trouve pas où est la commune qui a plusieurs municipalités : tel est le département des Bouches-du-Rhône, où l'administration centrale est à Aix, & la population qui multiplie les municipalités est à Marseille. Sera-ce donc d'Aix que l'administration centrale, composée d'administrateurs étrangers à l'une & à l'autre commune, connoîtra mieux les sujets propres à la commission des hospices de Marseille, plutôt que le bureau central établi dans Marseille même & composé de Marseillais ? Tout concourt donc à faire rejeter cet article pour y en faire substituer un autre qui donne en même temps au bureau central, & la surveillance des hospices, & la nomination des commissaires, dont la gestion sera toujours connue & jugée, comme cela doit être, par l'administration supérieure du département.

Quant aux hospices de canton, l'article I, qui, dans sa seconde partie, en donne la direction aux commissaires

nommés par l'administration municipale, auroit dû distinguer l'hospice du chef-lieu d'avec les autres hospices de l'arrondissement, & apprendre si ces derniers seront soumis directement à la gestion des nouveaux commissaires ou de l'agent local établi dans la commune, tenant la place des précédens municipaux ; il auroit même très-fort convenu d'ordonner qu'à l'avenir il n'y auroit qu'un hospice civil dans chaque canton, & établi dans le chef-lieu : car personne n'ignore que la multiplicité des hôpitaux ne fait que multiplier les abus ; que depuis long-temps on avoit en France le projet de supprimer tous ceux qui se trouvoient dans les petites communes, où les administrations publiques sont comme nécessairement vicieuses : mais ce projet, dans son exécution, a rencontré les plus grands inconvéniens. Ces petits hôpitaux avoient leurs dotations comme tous les autres : les réunir à l'hôpital de la ville plus voisine, c'étoit en rendre l'application ou l'usage impossible, ou très-incommode, pour les habitans des lieux à qui & pour qui les fonds avoient été donnés, à qui même ils appartenoient.

On a voulu dans certains endroits prendre sur ces fonds mêmes de quoi secourir les malades indigens dans leur domicile ; mais on a eu lieu de reconnoître que cette pratique est plus susceptible encore d'inconvéniens & d'abus : ce n'est pas ici le moment d'en fournir la preuve, ou d'en développer les causes.

Il me semble que dans la nouvelle forme de nos administrations municipales, ou de la nouvelle division topographique de nos cantons, on pourroit très-bien remplir les mêmes vues sans les mêmes obstacles, en ne faisant qu'un seul hospice de tous ceux qui se trouvent dans l'arrondissement d'un canton ; & c'est de quoi le Conseil des Cinq-Cents auroit dû s'occuper, ou en faire une disposition dans la résolution qui nous est soumise : car en établissant un nouvel ordre dans le régime des hôpitaux, il faut, puisqu'on en a le temps, & il s'en est beaucoup perdu pour cette résolution qui va sans urgence ; il faut que ceux d'entre nos

collègues qui ont des lumières ou des connoiſſances ſur cette matière y mettent un peu plus d'intérêt & concourent à former un loi, un règlement adapté au nouvel état des choſes, qui ſoit tel, que, s'il ſe peut, on ne ſoit plus obligé d'y revenir. Il importe à l'honneur même du Corps légiſlatif de ne pas traiter légèrement une matière qui intéreſſe tant ſa juſtice & ſon humanité, qui intéreſſe même les droits de l'homme, & la ſociété entière: car c'eſt à elle à venir au ſecours de ceux de ſes membres qui ſont à-la-fois indigens & invalides; elle doit même du travail aux citoyens valides & pauvres, quand ils n'en ont point. Nous devons enfin être déſabuſés de toutes ces lois partielles & proviſoires qui ne ſont ſouvent qu'embarraſſer dans leur exécution, que mettre le trouble où eſt quelquefois la paix, le mal même où eſt le bien. Je ne ſais ſi cette réſolution produiroit ces funeſtes effets; mais voici ce qui a été repréſenté à votre commiſſion pour ce qui regarde les hoſpices de Paris.

En l'état, par le moyen des arrangemens qui avoient été pris par le miniſtre de l'intérieur & ſes agens, les malades ſont aſſez bien ſervis dans les hoſpices de Paris. Un changement, tel que l'annonce la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, y cauſeroit ſoudain un grand dérangement: car ſi cette réſolution pouvoit, en ce moment, être exécutée dans les autres départemens de la République ſans inconvénient, il en ſeroit autrement à Paris, où tout ce qui touche aux grands établiſſemens publics que le gouvernement lui-même dirige ou ſurveille, ne ſauroit être traité avec trop de ménagemens; & il s'agit ici de la partie la plus critique de la ſociété, des indigens & des infirmes, dont le nombre eſt toujours ſi conſidérable.

L'article III de la réſolution parle d'un receveur qui ſera obligé de rendre ſes comptes tous les trois mois. En général, toutes les caiſſes publiques doivent être ſoigneuſement ſurveillées: mais on a jugé dans la commiſſion que c'étoit trop de quatre comptes par année; qu'il ſuffiſoit de ſoumettre le receveur à fournir chaque mois un apperçu ou un

compte sommaire, ou un bordereau de l'état de sa recette.

L'article ne dit rien non plus des remises qui seront faites à ce receveur. Les commissaires qui ne sont pas choisis par le peuple exerceront-ils gratuitement ? Cela s'est toujours pratiqué ainsi dans les administrations d'œuvres pies : mais l'article ne s'en explique point à l'égard de ces nouveaux commissaires ; & dans le temps où nous sommes, dans ce temps où l'on parle tant de patrie & de fraternité, on ne voit guère d'exemple de générosité ou d'abandon philanthropique & gratuit dans aucun service de la République.

Les articles précédens n'ont rien dit non plus des pouvoirs & des devoirs de ces commissaires, de la forme de leurs conseils, de leurs délibérations, &c. ; il s'agit cependant d'une nouvelle institution dans le service des hôpitaux, & il importe de le bien régler dans son principe. C'est donc encore un défaut à joindre à tous les autres, & qui justifie la commission dans le parti qu'elle a pris de rejeter une résolution aussi imparfaite.

L'article IV de la résolution, & ici commence la seconde partie concernant les biens & les revenus des hospices, porte que les établissemens existans, destinés aux aveugles & aux sourds & muets, *resteront à la charge* du trésor public.

L'article suivant dit que les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens & des rentes & redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

Il est clair que par le premier de ces deux articles la résolution a voulu faire entendre que l'établissement des aveugles & des sourds & muets sera désormais le seul à la charge du trésor public, c'est-à-dire que la nation ne supportera que les frais de ces hospices, & point ceux des autres, si ce n'est pour les secours auxquels cette résolution l'engage ; mais à cet égard il y a diverses observations à faire.

D'abord l'article IV, concernant les établissemens des aveu-

gles & des sourds & muets, auroit dû renvoyer aux lois qui les régissent, & apprendre par qui ils seront à l'avenir administrés ou surveillés à Paris, ou par le ministre de l'intérieur ou par le département; mais ce n'est là, de ma part, qu'une simple observation, dès que tout l'objet de cet article étoit d'avertir que ces établissemens sont les seuls dont le trésor public soit tenu de faire les frais.

Quant à l'autre article, il tranche une grande question, une question agitée par les plus grands hommes dans l'ancien régime; savoir, s'il convient de laisser des biens fonds, des biens immeubles, dans la possession des hôpitaux. Deux raisons semblent justifier la négative, & il est digne de nous de ne pas faire de lois nouvelles sur cette matière, sans les avoir bien approfondies. L'une de ces deux raisons est la nécessité pour les hospices d'être perpétuellement régis par des hommes qui, dans les peines qu'ils se donnent, n'ont que l'intérêt de leur zèle & de leur vertu. S'agissant donc de fermes, d'exploitation de biens fonds, de recettes, de dépenses, en biens de campagne, ou en loyers de maisons sujettes aux réparations, il n'y a pas toujours, dans la conduite ou les actes des administrateurs, cette vigilance, cet empressement, ces petits soins d'économie qui n'échappent point à l'œil du maître, sans parler des abus qui sont comme attachés à toutes les administrations en tutèle.

La seconde raison, prise dans la politique du gouvernement, c'est que les biens-fonds des hôpitaux, qu'on suppose au reste, soumis aux impositions foncières dans les nouveaux principes, sont en main-morte, & ne circulent pas dans la société. Aussi quand l'édit de 1749 eut mis tant de bornes aux acquisitions des corps ecclésiastiques, & autres de main-morte, & que l'on se vit obligé après d'en excepter les hôpitaux, dont jusques-là les dons de la charité avoient fait la richesse ou la ressource la plus solide, on ordonna, par une déclaration de l'année 1762, que les biens fonds que cette déclaration permettoit de donner ou de léguer comme auparavant aux hôpitaux, seroient vendus dans l'année de la délivrance des legs, &

rendus ainſi à la circulation du commerce : mais parce que dans l'emploi du prix de ces ventes on auroit pu ſe procurer des biens fonds en paiement de la part des particuliers, la même loi voulut que ce prix ne pût être placé que ſur l'Etat ou ſur des corporations.

De tout cela que conclure pour notre réſolution ? qu'elle établit dans l'article V, comme en principe, ce qui mérite plus que jamais, dans le nouvel état des choſes, d'être mis en queſtion : en effet, par des lois très-anciennes, chaque commune eſt tenue de nourrir & entretenir ſes pauvres infirmes ou invalides. Cette obligation fut miſe en pratique par une loi générale ſous le règne de Louis XIV, & c'eſt de là qu'il faut partir dans toutes les meſures que nous aurons à prendre pour les beſoins & les ſecours de nos hôpitaux : car, ſi l'on y fait attention, d'après cette règle générale, les hôpitaux, dans leur dernier état, dans leur adminiſtration moderne, étoient de tous les établiſſemens publics ceux qui faiſoient le plus d'honneur à l'ancien régime ; je dis dans leur adminiſtration moderne, parce que plus anciennement, & lorſque les eccléſiaſtiques avoient tant & trop de pouvoir en France, ils ont converti en bénéfices pluſieurs biens fonds dépendans des hôpitaux : on en a été auſſi depuis beaucoup plus avare de ces biens fonds envers ces corps pieux, de ſorte que bien peu en ont ſuffiſamment pour leur entretien ; preſque tous avoient leurs principaux revenus ſoit dans les dons de la charité, dont il ſeroit très-impolitique de tarir la ſource, ſoit dans un contingent d'impoſitions indirectes & locales. Ici c'étoit des octrois, ailleurs des pots-de-vin en enchères ou en autre forme, & rien de tout cela n'exiſte plus pour eux dans ce moment, pas plus que pour la République, qui eſt encore obligée de venir à leur ſecours !

L'article VI de la réſolution porte : « Ceux deſdits biens-» fonds qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 meſſi-» dor, qui eſt définitivement rapportée par la préſente, en » ce qui concerne les hoſpices civils, leur ſeront remplacés » en biens nationaux du même produit, ſuivant le mode » réglé ci-après. »

Les articles suivans VII & VIII prescrivent une sorte de procédure pour parvenir à ce remplacement, jusques auquel l'art. X dont on auroit dû faire l'art. IX, ou qui a été transposé dans la rédaction, porte « qu'il sera payé auxdits hospices » une somme égale à celle que leur produisoient en 1790 » leurs biens vendus. »

Il y a encore plusieurs observations à faire sur ces dispositions. Le remplacement des biens vendus appartenans aux hôpitaux, par des biens nationaux, ou, en attendant ces remplacemens, par le montant de leurs revenus en 1790, est une assez grosse charge pour la Nation, sans être d'un grand secours pour les hôpitaux. Premièrement, parce que, comme nous venons de l'observer, peu d'hôpitaux avoient leurs moyens de subsistance dans des biens fonds ou du moins à suffisance. Ne citons que l'hôpital-général de Paris : il dépensoit, année commune, trois millions cinq cent mille livres, & il n'avoit pas trois cent mille livres en revenu de biens fonds.

2°. Quels seront les biens nationaux qu'on donnera en remplacement ? ils forment en ce moment le gage commun de notre monnoie, de tous les créanciers de l'Etat. Y en a-t-il par-tout à portée des hospices dont on a vendu les biens fonds ? & là où il y en a encore, sont-ils propres à ce remplacement, égaux en revenus, égaux en culture ? S'ils sont éloignés, s'ils ne sont pas à portée & comme sous les yeux des commissaires-administrateurs, quel surcroît de dépenses pour les réparations inévitables, pour les voyages des administrateurs ? Quels abus encore dans leur éloignement par les fermiers ou d'autres ?

3°. Et si l'on prend dans ce moment pour biens nationaux les biens des prévenus d'émigration qui, ayant réclamé en temps utile, obtiendront ou peuvent obtenir leur radiation de la liste des émigrés, il est défendu par les lois de vendre les biens de ces réclamans, ce qui n'est pas connu ou suivi par-tout. Quand donc la restitution en sera ordonnée, faudra-t-il procéder à un autre remplacement ? Au surplus, il reste bien peu de biens nationaux d'origine ecclésiastique, si ce n'est dans

la Belgique, où les hôpitaux du Midi n'iront pas se pourvoir.

Il faut aussi compter pour un des obstacles les frais & les longueurs des estimations, des opérations nécessaires pour ce remplacement, pour lequel il faut, aux termes de l'art. VIII, une dernière loi; car cet article dit : « Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, & n'aura son » effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse. »

Une loi expresse ! mais les lois, dans nos deux Conseils, ne sont plus l'affaire d'un moment comme dans la Convention; & jusqu'alors, jusqu'à cette loi expresse dont parle l'article, tout ne sera que provisoire, incertain, dans un état enfin pire que celui dans lequel sont en ce moment les hôpitaux. Il faut donc céder encore aux circonstances : le gouvernement continuera de venir à leur secours, puisque c'est toujours des mêmes fonds publics qu'on propose de les assister; & en attendant on s'occupera d'une loi générale qui ne laisse rien à desirer & pour la forme de l'administration dans les hospices, & pour les moyens de les faire subsister de la manière la plus solide & la plus avantageuse aux indigens. Ce n'est point à nous, au Conseil des Anciens, à proposer cette loi; mais nous avons le droit, en délibérant sur la résolution qui nous est soumise, d'exprimer nos motifs & de rappeler tout ce qui peut nous en faire desirer une qui soit plus digne de notre approbation.

L'art. IX de la résolution charge le trésor public d'acquitter toutes les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont les hôpitaux jouissoient tant sur des domaines nationaux qui ont été vendus, que sur les biens des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix dans les caisses publiques.

On peut se représenter quelle somme de travail, de comptes, d'opérations, de liquidations, entraîne l'exécution de ces articles. Y a-t-on bien pensé, quand on a pris cette résolution, dont les effets, suivant la résolution même, ne sont que provisoires ? Ce n'est pas que ce travail ne soit au fond très-utile, & probablement faudra-t-il en venir à

une exploration générale des moyens & des facultés de tous les hospices de la République, pour régler en conséquence les mesures qui sont à prendre pour un arrangement commun & uniforme dans toute la République. Pour cela, pour ce tableau si intéressant, on peut employer telle forme qui soit & courte & facile, ce qui n'a pas même été prévu par notre article IX de la résolution : car, en chargeant le trésor public de toutes les redevances, comment ou sur quoi s'assurera-t-on de leur vérité, de leur justice, de leur exactitude ? quel moyen pour prévenir les erreurs, les surprises ou les fausses suppositions en cette matière ? Paiera-t-on en numéraire ce qui n'a été acquitté qu'en assignats?

Enfin je ne saurois passer cette observation sans y ajouter que, si c'est une justice, un devoir, de venir au secours des hôpitaux dépouillés par le fait propre des lois révolutionnaires, c'en est une plus grande de payer ses créanciers, de venir au secours des pauvres rentiers : ils sont plus favorables encore que les hospices, qui ont reçu & reçoivent des secours par différentes voies ; ce qui peut en quelque sorte excuser nos délais à leur égard : mais rien ne peut nous mettre à l'abri des reproches que nous font tant de familles honnêtes qui, n'ayant d'autre ressource que leurs rentes ou leurs pensions, ne reçoivent rien ou presque rien de l'Etat, qui possède tout leur patrimoine. Nous devons être justes avant d'être bienfaisans.

L'article XI porte : « Au moyen du remplacement or-
» donné par les articles précédens, il ne pourra être ac-
» cordé auxdits hospices aucun secours sans une autorisation
» spéciale du Corps législatif. »

Après ce que je viens d'observer sur le remplacement dont parle cet article, vous devez juger, citoyens collègues, qu'il est bien éloigné de suffire aux besoins des hospices à qui il sera alloué, s'il est possible même d'y parvenir. Or, je vous le demande, de combien de pétitions ne seroit pas accablé le Corps législatif, si, pour obtenir des secours, il suffit de les demander, & si pour les accorder il faut chaque

fois une autorisation spéciale ? De toutes les ouvertures, il n'en est peut-être pas de plus inconsidérée. Il ne faut aussi que vous la rappeler pour vous en faire sentir tous les inconvéniens.

C'est-là d'ailleurs un objet du gouvernement, qui peut & doit provoquer par un message une loi qui lui accorde les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins des indigens ou des hospices en général, mais jamais pour tel ou tel hospice en particulier : on viole par cette dernière mesure le grand principe d'égalité, dont il ne sera jamais permis de s'écarter dans la distribution des graces comme dans celle de la justice.

Enfin l'article XII & dernier de la résolution présente dans sa rédaction un doute qu'il faudroit nécessairement faire lever par une loi interprétative, si vous adoptiez la résolution.

Cet article est ainsi conçu : « La trésorerie nationale est » déchargée pour l'avenir du paiement des rentes perpé- » tuelles & viagères dues par les hospices. La commission » présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque » à laquelle la présente disposition recevra son exécution, » & à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes » dont ils étoient chargés. »

Voilà donc, par la première partie de l'article, la nation déchargée pour l'avenir du paiement des rentes perpétuelles & viagères dues par les hospices. De là il suit nécessairement qu'à l'avenir ce seront les hospices eux-mêmes qui en seront chargés : mais quand paieront-ils ? quand seront-ils tenus d'acquitter les rentes dont ils étoient chargés ? La seconde partie du même article va nous le dire : ce sera quand la commission qui a présenté le projet de la présente résolution, en présentera un autre pour déterminer *l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution.*

Qu'a donc entendu le Conseil des Cinq-Cents en adoptant cette rédaction, *pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution* ? Est-ce de la première, est ce de la seconde disposition de cet article XII qu'il a voulu parler ?

Si c'eſt de la première, la tréſorerie n'eſt donc pas dès-à-préſent déchargée de l'obligation de payer les rentes dues par les hoſpices. Cependant la nation s'eſt engagée, par les articles IX & X, à payer dès-à-préſent aux mêmes hoſpices une ſomme égale à celle que leur produiſoient en 1790 leurs biens vendus, & de plus toutes leurs redevances. Faut-il qu'elle paye encore les charges des hoſpices ? Que ſi c'eſt de la ſeconde diſpoſition, les hoſpices ne paieront pas non plus les rentes dès aujourd'hui, quoique d'une part ils reçoivent dès aujourd'hui même ce que leſdits articles IX & X leur accordoient, & qu'ils ſoient de plus, par l'article V, conſervés dans la jouiſſance de tous leurs biens & de toutes leurs rentes.

On laiſſe donc l'état de leurs créanciers comme en ſuſpens ; mais, dans cet état même de ſuſpenſion, ils ſeront un objet d'envie pour les autres créanciers, pour ceux ſur-tout des communes & des corporations qu'on laiſſe ſur le grand livre ou dans le chemin qui y conduit : car ce n'étoit pas aſſez de dénaturer leurs créances en les privant de leur premier débiteur & de tous les avantages qui le leur avoient fait choiſir de préférence ; il faut encore qu'ils ſubiſſent les longueurs, les frais d'une liquidation, qu'ils courent le danger d'une déchéance ; & voilà que les créanciers des hoſpices ſont rétablis dans leurs premiers droits ! Mais alors que deviendront leurs liquidations, leurs inſcriptions ? Le liquidateur général nous a fait parvenir, à ce ſujet, des obſervations très-ſages, des queſtions que la réſolution n'a ni prévues ni décidées.

Par toutes ces conſidérations, auxquelles on pourroit en ajouter d'autres, votre commiſſion a été d'avis unanime de rejeter cette réſolution, non qu'elle ne trouve néceſſaire, urgent même, de pourvoir aux beſoins des hôpitaux, mais parce que les moyens qu'a voulu y employer la réſolution ne rempliſſent pas cet objet important : outre qu'elle renferme des diſpoſitions parmi leſquelles il en eſt que réprouve la Conſtitution, d'autres ſont déſavantageuſes aux hoſpices mêmes,

& certaines bleſſent la juſtice ; enfin toutes enſemble ne préſentent qu'une forme de loi proviſoire & très-incomplète ſur une matière qui demande les plus grands développemens. C'eſt maintenant plus que jamais le temps où toutes nos lois doivent être marquées au coin de la plus grande ſolidité, pour réparer les maux qu'a faits juſqu'ici la légèreté ou la mobilité de notre légiſlation. On ne ſauroit s'occuper des hôpitaux ſans régler leur adminiſtration d'une manière générale & uniforme, ſans fixer leurs reſſources d'une manière ſtable, ſans en même temps s'occuper du ſort & de l'éducation des enfans délaiſſés dans leur bas âge aux ſoins de la patrie, ſans faire auſſi quelque loi ſur la mendicité, ou plutôt ſur la néceſſité & le bonheur du travail, ſans enfin aſſortir notre nouveau code de lois civiles, d'un code particulier de lois de bienfaiſance, dont la nation françaiſe puiſſe ſe faire honneur dans ſa juſtice & ſon humanité, comme elle peut s'enorgueillir, dans ſa valeur guerrière, des ſuccès éclatans de ſes armes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.

BIBLIOTECA NACIONAL